



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Bastien Forré (suppl.) (PLR), Benoît Bender (PDCB), Mischa Imboden (suppl.) (CVPO) et Julien Monod (suppl.) (PLR)
Objet	Pour un véritable audit du compte de l'Etat par l'Inspection cantonale des finances
Date	14.12.2018
Numéro	1.0278

Cette motion demande une modification des bases légales afin d'instaurer une révision du compte de l'État par l'Inspection cantonale des finances conformément aux normes de la profession. Il est notamment demandé que le Grand Conseil reçoive une recommandation d'approbation des comptes de l'État, à l'instar des cantons voisins et des communes valaisannes.

Conformément à l'article 45 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF), l'Inspection des finances (IF), en tant qu'organe autonome et indépendant, contrôle sur le plan fiduciaire l'ensemble de la gestion financière du Canton à toutes les phases de l'exécution du budget et de l'établissement du compte de l'État. Conformément à l'article 7 de son règlement de service approuvé par le Grand Conseil, elle déploie son activité selon les principes généraux de la technique de contrôle et de révision. L'IF et ses réviseurs sont reconnus par l'Autorité fédérale de la surveillance de la révision comme experts-réviseurs. Les travaux sont conduits selon un système de qualité se référant aux normes de la profession.

Par des contrôles ciblés, l'IF investigue plus en avant certaines activités au niveau du respect des principes de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, notamment la légalité, l'économicité, l'efficacité. Conformément à ses attributions légales, l'IF contrôle par ailleurs la réalisation des mandats de prestations et apporte son soutien au Grand Conseil, au Conseil d'État et aux Départements.

L'IF dépose chaque année un rapport sur le bilan de l'État, ainsi que sur les opérations de bouclage du compte, en vue de l'examen du compte par la Commission des finances. Par ailleurs, sur une périodicité de 4-5 ans, l'IF couvre tout le spectre de l'État par le contrôle des services. Ces diverses prestations sont plus étendues que celle d'une révision des comptes annuels.

Il n'est donc pas exact de prétendre qu'aucune révision n'est effectuée par l'IF préalablement à l'examen et à l'approbation du compte annuel de l'État par le Grand Conseil. Les Commissions des finances et de gestion du Grand Conseil reçoivent tous les rapports de l'IF, notamment celui sur le bilan de l'État qui comporte une opinion d'audit explicite.

Afin que l'IF puisse faire une révision des comptes annuels de l'État conformément aux normes de la profession et émettre une recommandation d'approbation des comptes à l'attention du Grand Conseil dans le sens requis par les motionnaires, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil une modification des bases légales et/ou réglementaires.

Il est proposé l'acceptation de cette motion.

Conséquences financières en francs :	Aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	Aucune
Conséquences sur la RPT :	Aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	Aucune

Lieu, date Sion, le 28 août 2019